

La déjudiciarisation des litiges et la hiérarchisation du temps judiciaire : une évolution indispensable pour la préservation de l'Etat de droit

Marie Dupont

Avocate au barreau de Bruxelles

Médiatrice agréé

Introduction

L'arriéré judiciaire bruxellois n'est malheureusement pas une nouveauté¹ : un stock d'affaires en état d'être plaidées gît dans des armoires, en attente d'une date d'audience. Rien que pour la cour d'appel de Bruxelles, on estime que l'arriéré représente près de 15.000 dossiers, essentiellement en matière civile (11.500 dossiers) mais également en matière pénale (plus de 2.500 dossiers)².

Concrètement, cette situation a pour conséquence que le justiciable francophone bruxellois doit parfois attendre 7 ans pour qu'il soit statué sur l'appel formé contre une décision de première instance, elle-même rendue après un certain temps³.

Cet arriéré persiste depuis plus de 30 ans.

Il est né d'un ralentissement du nombre d'affaires sortantes par rapport au nombre d'affaires entrantes, dont les causes sont multiples.

La raison principale de cet arriéré réside dans le fait que le budget consacré à la justice en Belgique est largement inférieur à la moyenne européenne (0,22 % du PIB contre 0,31 %⁴) alors que, dans le même temps, le nombre d'affaires à traiter par habitant est trois fois plus élevé que la moyenne européenne (6,1 pour 100 habitants en Belgique contre 2,2 pour la moyenne européenne).

Ce budget inférieur pour un nombre d'affaires supérieur entraîne, dans le désordre et sans que cette énumération ne soit exhaustive : un nombre insuffisant de magistrats⁵, de greffiers et de personnel administratif⁶, une charge de travail trop importante et un épuisement corrélatif des magistrats et du

¹ Voir le rapport de l'audit de la cour d'appel de Bruxelles, qui a été approuvé le jeudi 30 juin 2022 par la commission d'avis et d'enquête réunie du Conseil Supérieur de la Justice (CSJ) ainsi que le rapport de suivi approuvé le 13 juin 2024 et le rapport complémentaire approuvé le 28 novembre 2024 ; ces rapports sont publiés sur le site Internet du CSJ - www.csj.be

² Le rapport du CSJ refuse de définir strictement l'arriéré, en mettant l'accent davantage sur les « affaires pendantes », au motif que les moyens de déterminer les « affaires en état d'être plaidées » feraient défaut ; sur cette base, le rapport énonce qu'en matière civile, le nombre d'affaires pendantes était de 11.906 fin 2020 et que ce nombre était de 3.426 en matière pénale ; il se dit que la réalité est pire.

³ Un an au moins, et plus souvent deux ans pour la première instance, sauf pour des contentieux spécifiques où des décisions d'urgence restent possibles.

⁴ La Belgique alloue 102,5 euros par habitant à la justice, dépassant la moyenne européenne de 85,4 euros par habitant, mais en pourcentage du PIB, ce budget est 30 % inférieur à la moyenne européenne.

⁵ En 2024 : 95,74 % des cadres légaux applicables aux magistrats ont été pourvus (source : Commission européenne, Document de travail des services de la Commission. Rapport 2024 sur l'état de droit. Chapitre consacré à la situation de l'état de droit en Belgique accompagnant le document : communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Bruxelles, 24 juillet 2024, p. 8.)

⁶ On cite de nombreuses absences et une forte rotation du personnel liées à des indisponibilités pour maladie (de longue durée) et à un découragement du personnel, la surcharge qui pèse sur ceux qui restent, l'instabilité relative des fonctions, les difficultés engendrées par les exigences en termes de bilinguisme sur Bruxelles, le manque de formation du personnel de greffe, l'état déplorable des infrastructures matérielles, etc.

personnel en fonction⁷, la fermeture de certaines chambres pour permettre aux magistrats de se concentrer sur des dossiers volumineux ou urgents, des conditions de travail vétustes en termes de locaux et d'outils informatiques, ...

Le manque d'attractivité des carrières de juge et de procureur est également avancé comme facteur aggravant l'arriéré judiciaire. La charge de travail élevée, les conditions de travail difficiles et la rémunération peu attrayante (à laquelle s'ajoute un projet de réforme des pensions qui ne tient pas compte de la spécificité de ces carrières qui commencent en principe sur le tard) engendrent des difficultés à pourvoir les postes vacants⁸.

*

Si le problème est général en Belgique, les conséquences sur le fonctionnement de l'appareil judiciaire sont plus marquées à Bruxelles en raison d'une part de l'absence d'incitants au fait de travailler à Bruxelles, alors même que la capitale fait face à des problèmes de mobilité, de salubrité et de dangerosité sans précédent, et d'autre part de la lourdeur des dossiers que les juridictions bruxelloises doivent traiter compte tenu des spécificités propres à Bruxelles en tant que capitale régionale, communautaire, fédérale, de l'Union européenne et en tant que centre international névralgique^{9,10}.

*

La Belgique a déjà été condamnée à plusieurs reprises en raison de cet arriéré judiciaire bruxellois structurel et de la carence de l'Etat belge à prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Par arrêt du 5 septembre 2023, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Belgique en raison de la durée excessive d'une procédure civile, l'arrêt fustigeant explicitement le caractère structurel du problème de la durée excessive des procédures civiles devant les juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles¹¹.

Par arrêt du 6 novembre 2023, la Cour d'appel de Bruxelles a condamné la Belgique à publier la vacance des postes de magistrat et de greffier, rappelant que le défaut de cette publication affectait la situation des justiciables, notamment au regard du délai raisonnable¹².

⁷ Les résultats d'une mesure de la charge de travail des magistrats effectuée au cours de l'année 2023, publiée le 20 février 2024, ont fait apparaître que le système de justice belge a besoin de 43 % de juges en plus (soit environ 700 personnes) pour faire face à la charge de travail dans le temps de travail légal. Le rapport sur la charge du travail (en 2023) a démontré qu'il devrait également y avoir une augmentation d'environ 19 % du nombre de greffiers (source : Collège des cours et tribunaux, « L'allocation des ressources humaines (sur la base de la mesure de la charge de travail) : Deuxième rapport (magistrats du siège et greffiers) (pas personnel judiciaire) », 20 février 2024, p. 34).

Les 43 % de juges supplémentaires nécessaires ont été calculés sur la base d'une semaine de travail de 38 heures, ce qui correspond à la durée légale du travail en Belgique. Le poids et la complexité des différents dossiers ont été pris en compte dans le calcul de la charge de travail. Ce nombre correspond au nombre de juges qui seraient nécessaires pour traiter de nouveaux dossiers dans les délais et exclut l'arriéré existant. Les résultats montrent que le temps de travail moyen actuel des juges est de 52,8 heures par semaine. (source : Belgique, Communication de la Belgique concernant le groupe d'affaires Bell c. Belgique (Requête n° 44826/05), 1501e réunion (juin 2024) (DH), DH-DD (2024)376, 2 avril 2024, p. 13.

⁸ Contribution écrite de la Cour de cassation dans le cadre de la visite en Belgique et contribution de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone au rapport 2024 sur l'état de droit, p. 5.

⁹ Songeons aux mégaprocès comme le procès des attentats de Zaventem et Bruxelles ou le procès « Sky ECC », au grand nombre de procès d'assises, au grand banditisme et au terrorisme.

¹⁰ En 2023, la police fédérale a recensé 166.071 crimes et délits perpétrés à Bruxelles, ce qui représente 18,5 % de l'ensemble de la criminalité du pays. Près des trois quarts des dossiers issus du parquet fédéral sont jugés à Bruxelles, sans renfort de magistrats. Par ailleurs, Bruxelles est la capitale de l'Europe, siège de nombreuses institutions internationales. Et les litiges les concernant sont traités devant des juridictions bruxelloises.

¹¹ Arrêt CEDH du 5 septembre 2023, VAN DEN KERKHOFF c. BELGIQUE, 13630/19

¹² Bruxelles, 6 novembre 2023, 2020/AR/992, inédit

Par jugement du 15 décembre 2023, le tribunal de première instance francophone de Bruxelles en a fait de même, à nouveau, rappelant que le défaut de publication des postes vacants affecte les droits fondamentaux des justiciables¹³. Ce même arrêt reconnaît un préjudice propre aux avocats, empêchés d'exercer correctement leur métier en raison de l'arriéré ainsi créé. L'Etat belge a fait appel de cette décision et le dossier est actuellement sur la longue liste des affaires en attente d'être plaidées devant la Cour d'appel de Bruxelles.

*

La justice belge doit être correctement financée. Et vite. Afin de restaurer la confiance des citoyens dans la justice et, à travers elle, dans l'Etat de droit.

Par ailleurs, même lorsque l'Etat aura enfin pris la mesure de l'importance d'un système judiciaire fort et adéquatement financé, il faut également se poser la question du nombre d'affaires qui sont renvoyées devant les cours et tribunaux.

Adopter des mesures concrètes permettant de désengorger des tribunaux est ainsi devenu une des priorités du barreau de Bruxelles.

II. La nécessaire prise de conscience que le temps judiciaire est une ressource limitée

Le temps judiciaire constitue une ressource rare et non extensible. Contrairement à d'autres services publics, il ne peut être augmenté à la demande sans conséquences sur la qualité de la prestation rendue. Chaque affaire portée devant une juridiction mobilise non seulement le temps du juge, mais également celui du greffe, du ministère public, des avocats et, plus largement, de l'ensemble de l'institution judiciaire.

Or, le système actuel de résolution des litiges repose encore largement sur l'idée implicite que tout différend qui ne peut se régler de lui-même appelle naturellement une réponse judiciaire, indépendamment de sa nature, de son enjeu réel ou de son degré de conflictualité.

Cette absence de hiérarchisation conduit à une surcharge des juridictions, qui se trouvent contraintes de traiter indistinctement des affaires aux enjeux très variables, avec des moyens limités et dans des délais toujours plus contraints.

Cette situation a un effet pervers : en mobilisant le temps judiciaire pour des litiges qui pourraient être résolus autrement, elle prive les affaires complexes ou hautement conflictuelles de l'attention qu'elles requièrent. Le juge, contraint par l'arriéré, dispose de moins de temps pour instruire, entendre et motiver, sans compter qu'il est également tenu de tenter de concilier les parties. À terme, c'est la qualité même de la justice rendue qui s'en trouve affectée.

Dans une société complexe, il est devenu indispensable de repenser les litiges à faible enjeu, afin de favoriser non seulement la résolution amiable mais également une approche raisonnable du temps qui leur est consacré lorsqu'une solution judiciaire est requise. Cela permettrait aux juges de se concentrer sur des affaires plus complexes, en droit ou en fait. Ainsi par exemple, une limitation du nombre de pages ou de jeux de conclusions ainsi que du temps de plaidoiries pour certains litiges civils, hors affaires familiales, sont des pistes à explorer, dans le respect des droits de la défense.

Par ailleurs, dès lors que chaque appel mobilise d'importantes ressources judiciaires, une revalorisation des seuils en-deçà desquels l'affaire est jugée en premier et dernier ressort permettrait d'éviter que des litiges de faible importance engendrent des coûts disproportionnés pour la collectivité, améliorant ainsi

l'efficience du système judiciaire. Cette révision des seuils¹, qui n'ont même pas été indexés depuis leur fixation en 2013 (pour le tribunal de première instance et le tribunal de l'entreprise) et en 2018 (pour la justice de paix et le tribunal de police), est d'autant plus nécessaire dans le contexte actuel de forte inflation, de complexification de la société et d'engorgement préoccupant des cours d'appel, particulièrement de la Cour d'appel de Bruxelles.

III. Le juge ne devrait intervenir que pour trancher l'irréductible

La justice étatique trouve sa pleine justification lorsque le conflit résiste à toute autre forme de résolution. Tel est le cas, en premier lieu, lorsque le litige soulève des questions juridiques complexes, nécessitant une interprétation fine des normes, une articulation délicate entre différentes branches du droit ou l'affirmation de principes à portée générale. Dans ces hypothèses, l'intervention du juge est indispensable pour assurer la sécurité juridique et l'unité de l'ordre juridique.

Tel est le cas, en second lieu, lorsque les tensions entre les parties sont telles qu'aucune solution négociée ne peut raisonnablement être envisagée. Certains conflits sont marqués par une rupture définitive du dialogue, une hostilité profonde ou une asymétrie telle qu'elle empêche toute négociation équilibrée. Dans ces situations, le procès joue un rôle fondamental de pacification sociale, en imposant une décision là où la volonté des parties ne suffit plus.

À l'inverse, faire intervenir le juge dans des litiges répétitifs, standardisés ou faiblement conflictuels revient à détourner la justice de sa fonction essentielle. Le juge n'est pas un gestionnaire de flux contentieux ; il est le garant des droits et libertés. L'encombrer de dossiers qui pourraient être traités autrement affaiblit la capacité du pouvoir judiciaire à remplir cette mission.

Dans ce contexte, les modes alternatifs de résolution des conflits devraient être envisagés de façon forte, structurelle et pérenne étant entendu que la déjudiciarisation ne saurait être imposée ; elle doit rester une option pertinente, jamais une obligation.

Il existe une multitude de voies extrajudiciaires permettant de solutionner un conflit auxquelles on ne pas encore suffisamment : arbitrage et tierce décision obligatoire dans les cas où les parties souhaitent qu'un tiers tranche entre les prétentions des parties, ou encore conciliation, médiation, droit collaboratif ou recours à l'ombudsman dans les cas où les parties souhaitent trouver une solution au travers d'un accord négocié.

Loin d'affaiblir la justice, la déjudiciarisation contribue à en renforcer la qualité et la crédibilité. En allégeant la charge des juridictions, elle permet aux magistrats de consacrer davantage de temps aux affaires complexes, d'améliorer la motivation des décisions et de restaurer un véritable dialogue judiciaire avec les parties.

À défaut d'une telle évolution, le risque est celui d'une justice rendue dans l'urgence, sous la pression constante de l'arriéré, au détriment de la qualité, de la cohérence et de l'acceptation des décisions. Une

¹ Les taux de ressort fixés par les articles 617 du Code judiciaire ainsi que par les articles 172 et 199 du Code d'instruction criminelle sont actuellement les suivants :

- en matière civile et commerciale :

Justice de paix : 2.000,00 €

Tribunal de première instance : 2.500,00 €

Tribunal de l'entreprise : 2.500,00 €

- en matière pénale :

Tribunal de police : 2.000,00 € pour les contestations visées à l'article 601bis du Code judiciaire (demandes relatives à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation ou d'un accident ferroviaire)

justice saturée n'est pas seulement lente ; elle est fragilisée dans sa capacité à incarner l'autorité de l'État.

Ainsi par exemple, la politique criminelle devrait être revue à l'aulne de l'austérité budgétaire et assumer notamment que la transaction pénale permet de sanctionner efficacement certains comportements, qui ne méritent ni d'encombrer les tribunaux ni de rester impuni en raison de la prescription ou du dépassement du délai raisonnable.

La généralisation du recours à la transaction pénale (dès le stade de l'enquête et donc avant que le dossier ne soit soumis aux tribunaux) devrait être envisagée pour toutes les infractions n'ayant entraîné aucune victime ou dont le préjudice est exclusivement à charge de l'Etat. Une telle politique permettrait de faire l'économie de la phase de jugement et de traiter ce type de litiges plus rapidement, tout en permettant au ministère public, de concert avec le ministre compétent, de mener une politique destinée à maîtriser certains phénomènes sociaux et à fixer des priorités.

De même, il serait utile de déployer une véritable politique criminelle qui ose recourir à la transaction pénale, à tout moment de la procédure, dans toute une série d'hypothèses préalablement définies, afin de permettre non seulement l'indemnisation rapide de la victime, qui ne doit pas attendre l'issue de procès et prendre le risque de l'insolvabilité du responsable, mais également la libération du temps judiciaire pour se concentrer sur d'autres dossiers, sans compter que les amendes payées engrangeront des revenus pour l'Etat.

IV. Le rôle central des avocats dans l'orientation des litiges

Les avocats ne sont pas uniquement des techniciens du droit et de la procédure. Ils sont aussi des acteurs de l'orientation du conflit, chargés d'évaluer, avec leurs clients, la voie la plus pertinente en fonction de la nature du litige, de son degré de complexité et du niveau de tension entre les parties.

Dans ce changement de paradigme qu'est la déjudiciarisation des litiges, ils occupent donc une position stratégique.

Cette responsabilité est d'ailleurs consacrée par le Code judiciaire, qui impose aux avocats d'informer leurs clients de l'existence des modes amiables de résolution des conflits (art. 444 al. 2 du Code judiciaire). Il ne s'agit pas d'un renoncement à la défense, mais d'un élargissement du rôle de l'avocat au service d'une justice plus efficace et plus adaptée aux besoins des justiciables.

A cet égard, la déjudiciarisation ne passe pas que par l'amiable. L'ensemble des procédures non-judiciaires doit être connues et envisagées, dans l'intérêt du client et au bénéfice de la justice en général, en ce compris l'arbitrage et la tierce décision obligatoire.

Au-delà de leur diversité, les mécanismes extrajudiciaires de résolution des conflits présentent un point commun essentiel : ils permettent de personnaliser la réponse au conflit, en fonction de sa nature, de son intensité et des attentes des parties. Cette pluralité d'outils ne constitue pas un empilement de dispositifs techniques, mais l'expression d'un changement de paradigme dans une société de plus en plus complexe et exigeante : le litige n'est plus appréhendé comme une réalité uniforme appelant mécaniquement une décision judiciaire, mais comme une situation relationnelle et juridique unique nécessitant une réponse différenciée.

Or, force est de constater que ces mécanismes demeurent encore largement sous-utilisés aujourd'hui. Cette sous-utilisation ne s'explique pas par leur inefficacité intrinsèque, mais par une combinaison de facteurs culturels, institutionnels et professionnels. La culture juridique dominante reste profondément marquée par le modèle judiciaire, dans lequel le procès est perçu comme la voie normale, sinon naturelle, de règlement des différends. À cela s'ajoute une méconnaissance persistante, tant chez les justiciables

que chez certains professionnels du droit, en ce compris les avocats et les magistrats, des potentialités offertes par les modes alternatifs.

Dans ce contexte, la déjudiciarisation des litiges ne peut se limiter à la simple mise à disposition de modes de résolution alternatifs : elle suppose une information effective des parties et une formation renforcée des professionnels du droit vers une approche multimodale de la résolution des conflits. Cela implique également de dépasser l'opposition classique entre justice judiciaire et justice alternative, pour concevoir un continuum de réponses, allant de la négociation directe à la décision juridictionnelle, en passant par des formes intermédiaires de régulation.

Dans cette perspective, l'arbitrage, la tierce décision obligatoire, la médiation, la conciliation ou le droit collaboratif ne constituent pas des solutions marginales, mais des composantes à part entière d'un système de justice moderne, capable d'offrir des réponses proportionnées, efficaces et respectueuses des droits des parties.

V. Quelques (très) brèves explications sur les différentes procédures extra-judiciaires

Les procédures extra-judiciaires décisionnelles

- L'arbitrage²

L'arbitrage, consacré en Belgique par les articles 1676 à 1723 du Code judiciaire, permet aux parties d'obtenir une sentence exécutoire qui, en principe, ne peut faire l'objet d'un appel.

Certes, les parties doivent toutes consentir à ce mode de résolution, pour autant que le litige soit arbitral (ce qui n'est pas le cas des litiges en matière d'état des personnes ou d'interprétation de la loi fiscale par exemple), et rémunérer le ou les arbitres mais ce mode de résolution permet :

- D'avoir une décision en l'espace de quelques mois ;
- Sur la base d'une procédure largement aménageable ;
- En recourant à des arbitres indépendants et impartiaux choisis pour leur compétence dans tel domaine particulier ou technique ;
- Aboutissant à une sentence en principe non susceptible d'appel.

Récemment, le barreau de Bruxelles a lancé une campagne de promotion de l'arbitrage en degré d'appel, encourageant les parties dont l'affaire est pendante devant la Cour d'appel de Bruxelles à réfléchir à l'opportunité de remplacer le coût du temps d'attente par le coût de l'arbitre.

- La tierce décision obligatoire

La tierce décision obligatoire (TDO) est un mode alternatif de résolution des conflits par lequel les parties mandatent un « tiers décideur », qui n'est ni arbitre ni juge, pour qu'il se prononce sur un ou plusieurs points litigieux, juridiques ou techniques.

La tierce décision obligatoire a la force juridique d'un contrat. Elle est contraignante pour les parties. Le juge est également tenu par la décision du tiers décideur et devra s'y conformer si un litige lui est ensuite soumis, sauf dans certaines situations particulières.

Les avantages de ce mode alternatif sont multiples :

- Trancher l'un ou l'autre point litigieux d'un point de vue juridique ou technique ;

² Sur le sujet, voy. not. *Le principe du contradictoire en arbitrage*, Bruxelles, Bruylant, 2016 ; G. KEUTGEN et G.A. DAL (dir.), *L'arbitrage en droit belge et international*, Tome I : Le droit belge, Bruxelles, Larcier, 2015.

- Décision revêtant un caractère obligatoire rapide et sur-mesure ;
- Basé sur la liberté contractuelle et donc modulable aux besoins ;
- Impartialité et indépendance du tiers décideur ;
- Possibilité de combiner experts juridiques et techniques (panel de tiers).

Cette figure juridique – encore trop méconnue – connaît de nombreuses applications pratiques et peut être utilisée notamment dans les cas d’application suivants (contentieux ou non contentieux) :

- *l’interprétation d’une clause d’un contrat,*
- *la fixation du montant d’une pension ou d’une contribution alimentaire (provisoire ou définitive),*
- *la fixation d’un montant ou d’un prix, notamment dans le cadre de contrats techniques complexes ou de contrats commerciaux (inflation, prix des matières premières, évolution de la rentabilité, etc.),*
- *l’évaluation des dommages locatifs en cas de résiliation d’un bail,*
- *l’évaluation du prix des actions cédées dans le cadre d’une convention de cession d’actions,*
- *la détermination de l’existence, ou non, d’évolutions imprévues,*
- *la détermination du degré de l’incapacité de travail dans le cadre d’un examen médical amiable par un expert,*
- *la fixation du montant du dommage ou du degré d’invalidité de la victime d’un accident,*
- *la fixation de l’indemnité après une perte financière,*
- *etc.*

La tierce décision obligatoire se distingue de l’arbitrage, lequel vise à régler un différend par une décision formelle de nature judiciaire (sentence arbitrale). Ce n’est pas le cas pour la tierce décision obligatoire, qui peut trouver à s’appliquer sans qu’un litige ne soit nécessairement né. Une telle tierce décision peut porter sur le simple établissement de faits.

Par ailleurs, la sentence arbitrale bénéficie de l’autorité de la chose jugée, en principe sans possibilité d’appel. Après avoir revêtu l’exequatur, la décision pourra faire l’objet d’une exécution forcée. La tierce décision obligatoire, quant à elle, débouche sur une décision strictement contractuelle. Elle peut d’ailleurs être purement provisoire, par exemple pour régler temporairement une situation dans l’attente d’un jugement.

Les procédures extra-judiciaires amiables

Aux côtés de la négociation pratiquées par les parties, avec ou sans cadre contractuel, il existe de nombreuses procédures amiables permettant de (tenter de) construire une solution négociée.

- La conciliation³

Pour résoudre les différends en tout ou en partie, il peut être fait appel à un tiers conciliateur, généralement spécialisé dans un domaine de compétence particulier.

L’intervention d’un ou plusieurs tiers indépendant(s) va aider les parties à trouver un terrain d’entente. Le conciliateur a un rôle actif : il prend connaissance des points de vue des parties et donne son avis. Les parties attendent de lui qu’il propose d’initiative des options ou des solutions de règlement.

Les parties devront définir précisément la nature de l’intervention du ou des conciliateurs et notamment si la mission est confidentielle ou non, si elle porte sur certains points de vue différents ou sur tous les points,

³ Sur le sujet, voy. not. *La conciliation, un processus à multiple facettes*, Journal des modes alternatifs, Larcier, n° 204/01-02 – avril 2024.

etc.

Dans certains cas et sous certaines conditions prévues par la loi, la conciliation peut également être menée par un juge. C'est sur cette base que des « Chambre de règlement amiable » se sont développées au sein des juridictions, à telle enseigne que, depuis le 1er septembre 2025, la loi impose à chaque tribunal de constituer au moins une chambre de conciliation en son sein.

- La médiation⁴

La médiation est un processus volontaire et confidentiel de règlement des litiges conduit par un tiers neutre, indépendant et impartial. Ce dernier ne prend parti ni pour l'une ni pour l'autre des parties. Il n'intervient ni en tant que conseiller juridique ni en tant que juge, ni en tant qu'arbitre. Il n'a pas d'intérêt particulier ou personnel, direct ou indirect à la solution du litige.

Formé spécifiquement à cet effet, le médiateur met tout en œuvre pour rétablir le dialogue entre les parties, menant avec elles des entretiens constructifs, dans le but de les aider à parvenir à un accord satisfaisant pour chacune d'elles, le tout dans un cadre confidentiel, de transparence et de respect mutuel.

Les parties ont un rôle très actif dans ce processus. Aidées par le médiateur, elles sont amenées à définir par elles-mêmes les modalités de leur situation, dans le respect de l'ordre public.

Si les parties le souhaitent, et que le médiateur est agréé par la Commission fédérale de médiation, l'accord de médiation dégagé peut être homologué par le juge de manière à être recouvert de la force exécutoire.

- Le droit collaboratif⁵

Le droit collaboratif est un processus de négociation volontaire et confidentiel, permettant aux parties de dégager un accord mutuellement acceptable et durable, avec l'aide de leurs avocats.

Dans les négociations collaboratives, les parties sont soutenues et accompagnées par leur avocat durant tout le processus, caractérisé par la créativité. L'objectif est de rechercher des solutions amiables sur mesure qui répondent aux priorités de chacun (et aux besoins des enfants en matière familiale).

Les avocats collaboratifs sont formés spécifiquement à ce processus et s'engagent à négocier dans un état d'esprit différent : une place importante est laissée aux personnes et un climat relationnel de qualité est instauré. Le droit collaboratif implique une volonté commune de négocier de manière plus humaine en loyauté, bonne foi et transparence, en dehors de toute procédure contentieuse qui est exclue.

Les avocats collaboratifs œuvrent ensemble pour permettre aux parties de retrouver une meilleure communication et s'engagent, en cas d'échec du processus, à ne pas prendre en charge la phase contentieuse du dossier. Cet engagement de retrait en l'absence d'accord constitue la pierre angulaire et permet de créer un réel climat de confiance ainsi qu'un cadre de négociation sécurisé pour les parties.

Si les parties le souhaitent, les accords de droit collaboratif pourront être soumis au Tribunal pour être entérinés dans un jugement. A ce jour, de tels accords ne peuvent pas (encore) avoir force exécutoire sur simple homologation mais les Ordres d'avocats y travaillent.

⁴ Sur le sujet, voy. not. P.P. RENSON (dir.), *Etats généraux de la médiation*. 2^{ème} édition, Le Pli Juridique, Anthemis, 2025 ; B. INGHELS (dir.), *La médiation autrement, Les Dossiers du Journal des Tribunaux*, n° 109, Larcier, 2019 ; C. SMETS-GARY et M. BECKER, *Médiation et technique de négociation intégrative*, Bruxelles, Larcier, 2011.

⁵ Sur le sujet voy. not. *Le droit collaboratif, une équipe au service d'un processus ambitieux*, Journal des modes alternatifs, Larcier, n° 2025/01 - avril 2025 ; A.M. BOUDART, *Droit collaboratif*, Bruxelles, Larcier, 2018.

- Les ombudsmans⁶

Un ombudsman est un service gratuit et indépendant mis en place par un secteur d'activités afin de rendre des avis ou des recommandations pour aider les citoyens et les entreprises à résoudre des conflits qui ressortent de sa sphère de compétences.

En principe, l'ombudsman est désigné par l'organe responsable de contrôler le bon fonctionnement du secteur pour lequel il est compétent, non seulement en vue de faciliter la résolution des litiges entre les usagers et les opérateurs mais également pour faire rapport des dysfonctionnements auxquels il convient de remédier.

L'ombudsman contribue ainsi à une meilleure gouvernance et renforcer la confiance des citoyens, en leur permettant d'exprimer gratuitement leurs griefs auprès d'un tiers indépendant qui va tenter de les aider à trouver une solution, sans jamais rien imposer, ni au consommateur, ni à l'opérateur.

V. Les risques d'une déjudiciarisation mal pensée

Une réflexion sur la déjudiciarisation des litiges serait incomplète sans une analyse de ses risques. La diversification des modes de résolution des conflits constitue en effet une évolution nécessaire qui ne saurait être poursuivie sans garanties.

Un premier danger réside dans l'émergence d'une justice à plusieurs vitesses, où l'accès au juge deviendrait progressivement réservé aux litiges les plus complexes, visibles ou médiatisés, tandis que les conflits ordinaires, ceux de la vie de tous les jours, seraient orientés vers des mécanismes alternatifs, indépendamment de la volonté réelle des parties. Une telle évolution porterait atteinte au droit d'accès au juge, garanti par l'article 6 de la CEDH, et risquerait de transformer la déjudiciarisation en un outil de gestion budgétaire plutôt qu'en un choix éclairé.

Un second risque tient aux déséquilibres de pouvoir entre les parties. Les modes de résolution amiables, qui reposent sur la négociation, reposent sur un minimum de symétrie relationnelle. Or, dans de nombreux contextes – familiaux, économiques ou sociaux – cette symétrie est absente. Sans encadrement adéquat, la déjudiciarisation peut alors conduire à entériner des accords déséquilibrés, dictés davantage par la contrainte économique, la fatigue procédurale ou la vulnérabilité d'une partie que par un consentement libre et éclairé.

S'y ajoute le danger d'une privatisation rampante du règlement des conflits. La justice ne remplit pas uniquement une fonction de règlement individuel des différends ; elle participe également à la construction du droit et à la cohésion sociale. L'encouragement à une approche multimodale de la justice ne peut aboutir à un système justice dans lequel des litiges d'intérêt collectif ou porteurs d'enjeux sociétaux seraient soustraits au débat judiciaire, privant ainsi la jurisprudence de son rôle normatif et la société d'une clarification publique des règles de droit.

Enfin, une déjudiciarisation excessive ou mal encadrée pourrait affaiblir les garanties procédurales fondamentales, notamment le contradictoire, la publicité des débats et la motivation des décisions. Ces garanties ne constituent pas de simples formalités : elles sont au cœur de la légitimité de l'institution judiciaire.

Ces risques imposent une approche exigeante de la déjudiciarisation.

⁶ Sur le sujet voy. not. *Les ombudsmans, une voie amiable souvent méconnue*, Bruxelles, Larcier, 2026, 145p (à paraître). ; *Journal des modes alternatifs*, Larcier, n° 2025/2 - septembre 2025.

Celle-ci ne peut être ni imposée ni guidée exclusivement par des considérations d'efficience et de gestion du flux des affaires judiciaires. Elle doit reposer sur le consentement réel des parties, sur l'accès effectif à un avocat indépendant et dont les confidences qu'il reçoit sont couvertes par le secret professionnel ainsi que sur le maintien d'un contrôle judiciaire dès que l'ordre public ou les droits fondamentaux sont en jeu.

La déjudiciarisation ne saurait dès lors être conçue comme un retrait de l'État dans la justice, mais comme une reconfiguration de son intervention. Le juge demeure le garant ultime du système, appelé à intervenir chaque fois que la complexité du litige, l'intensité du conflit ou la protection des plus vulnérables ou des droits fondamentaux l'exigent.

Conclusion

Réserver le temps judiciaire aux affaires qui le requièrent véritablement ne relève ni d'un choix idéologique ni d'un simple ajustement organisationnel. Il s'agit d'une exigence structurelle, dictée par la limitation des ressources judiciaires, la complexité croissante de la société et donc des litiges, ainsi que par la nécessité de préserver la qualité des procédures et des décisions rendues.

Le refinancement de la justice est indispensable et urgent. Mais il ne saurait constituer, à lui seul, une réponse suffisante à la crise actuelle.

Tant que la voie judiciaire restera perçue comme la réponse réflexe à tout conflit, tant que les litiges continueront à être orientés quasi automatiquement vers les tribunaux, le système demeurera durablement sous tension, au détriment des justiciables comme des professionnels.

La déjudiciarisation, pensée comme complémentaire, encadrée et exigeante, permet au contraire de redonner sens à l'intervention du juge. Elle recentre la justice sur ce qui constitue le cœur de sa mission : trancher les conflits juridiquement complexes, protéger les droits fondamentaux et l'ordre public, et imposer une décision lorsque le dialogue est devenu impossible. En libérant le juge des litiges qui peuvent être utilement résolus autrement, elle lui restitue le temps nécessaire à l'écoute, à l'analyse et à la motivation, conditions essentielles de la légitimité des décisions judiciaires, sans oublier le temps qu'implique la tentative de conciliation.

Cette évolution, que j'appelle de mes vœux, ne peut réussir sans une mobilisation collective. Elle suppose un engagement clair des pouvoirs publics, une politique judiciaire et criminelle cohérente, une formation renforcée des professionnels du droit et une information effective des justiciables. Elle implique également une transformation du rôle de l'avocat, appelé à devenir pleinement architecte du parcours du litige, orientant ses clients vers la voie la plus pertinente plutôt que vers la voie la plus familière.

À défaut d'un tel changement de paradigme, le risque est réel de voir s'installer durablement une justice saturée, contrainte de fonctionner dans l'urgence, fragilisée dans sa capacité à garantir l'égalité devant la loi et à incarner l'autorité de l'État. À l'inverse, en ouvrant pleinement le champ des voies de résolution des conflits, la déjudiciarisation offre l'opportunité de construire une justice plus lisible, plus humaine et plus efficace.

La déjudiciarisation n'est pas un renoncement à l'État de droit. Elle en est aujourd'hui l'une des conditions de survie.